



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame BRUNO

☎ 04.91.15.64.65.

EB/BN

N° 2003-17 C

Marseille, le 13 MAR. 2003

D.R.I.R.E
Subdivisions de Martigue:

31 MARS 2003

Courrier ARRIVE

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

applicable à la Société GRANULATS SUD S.A.S.
pour la carrière sise à LA FARE-LES-OLIVIERS,
lieu-dit "Vallon de Vautubière - Le Coussou"

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre I, Chapitre II et Chapitre V -
Section 1,

VU la loi n° 93-3 du 4 Janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux
installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 10 Février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties
financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 96-193C du
1er Juillet 1996,

.../...

VU l'arrêté n° 2000-230 C du 31 Juillet 2000 autorisant la Société GRANULATS SUD S.A.S. à poursuivre et étendre, par approfondissement, l'exploitation d'une carrière, avec installation de premier traitement des matériaux extraits, lieu-dit "Vallon de Vautubière - Le Coussou" à LA FARE-LES-OLIVIERS,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 10 Octobre 2002,

VU l'avis motivé émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 14 Février 2003,

CONSIDÉRANT qu'il convient, par prescriptions complémentaires, de compléter et modifier l'arrêté préfectoral du 31 Juillet 2000 susvisé, afin de demander à l'exploitant de réaliser un suivi de la qualité des eaux souterraines, de procéder à des aménagements pour lutter contre la pollution atmosphérique et d'apporter une meilleure information concernant les mesures de vibrations dues aux tirs de mines,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les délais de réalisation des travaux et études demandés,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La Société GRANULATS SUD S.A.S., dont le siège social est situé Quartier de la Baronne - 84300 CAVAILLON, réalisera les travaux, études et analyses dans les conditions fixées ci-après aux articles 2, 3 et 4.

ARTICLE 2 - SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Afin de permettre des prélèvements d'échantillons, deux puits seront forés ; l'un en amont hydraulique, pour servir de référence, l'autre en aval. L'emplacement et la profondeur des forages seront déterminés par une étude effectuée par un organisme tiers compétent.

En cas de présence d'eaux souterraines à une profondeur les rendant vulnérables à une éventuelle pollution de surface, il sera procédé à deux campagnes d'analyses avant la prochaine réunion du comité de suivi, par les soins d'un laboratoire agréé et à la charge de l'exploitant.

En sus des paramètres habituellement mesurés : pH, MEST, DCO et HCT, les analyses porteront sur les critères de potabilité (bactériologie et physico-chimie).

Les résultats de ces analyses seront adressés à l'Inspection des Installations Classées et commentés par l'exploitant au prochain comité de suivi.

→ **Délai de réalisation de l'étude** : 3 mois.

→ **Délai de réalisation des forages** : 3 mois supplémentaires.

ARTICLE 3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE - POUSSIÈRES

L'exploitant proposera à l'Inspection des Installations Classées des aménagements techniques pour limiter les envois de poussières, lors d'épisodes venteux, à partir du stock de sable 0/2 et des goulottes de chargement des véhicules sous les silos de sables 0/2 et 0/3.

Le rapport technique comportera un échéancier de réalisation des travaux nécessaires élaboré en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

→ **Délai de remise du rapport** : 3 mois.

ARTICLE 4 - SUIVI DES MESURES DE VIBRATIONS DUES AUX TIRS DE MINES

Le deuxième et le troisième paragraphe de l'article 3.4.7 de l'arrêté préfectoral du 31 Juillet 2000 susvisé autorisant l'exploitation de la carrière sont remplacés par les prescriptions ci-après :

"L'exploitation de ces dispositifs de mesure doit être confiée à un organisme tiers qui sera le seul à avoir accès aux locaux dédiés à l'appareil de mesure. Ce même organisme doit interpréter les résultats des enregistrements, établir un rapport d'intervention suivant une fréquence mensuelle et le communiquer par tout moyen choisi par les destinataires, y compris par courrier électronique, à l'exploitant, à la Mairie de LA FARE-LES-OLIVIERS et à l'Inspection des Installations Classées.

Toutefois, le résultat des tirs générant une vitesse particulière pondérée supérieure ou égale à 2 m/s sera transmis dans les 24 heures aux mêmes destinataires dans les mêmes conditions. "

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une ampliation sera déposée en Mairie de LA FARE-LES-OLIVIERS et pourra y être consultée.

Une ampliation de l'arrêté sera également adressée aux communes de COUDOUX, LANÇON-PROVENCE et VELAUX.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie de LA FARE-LES-OLIVIERS pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de LA FARE-LES-OLIVIERS,
- Le Maire de COUDOUX,
- Le Maire de LANÇON-PROVENCE,
- Le Maire de VELAUX,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


MARSEILLE, le 13 MAR. 2003

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNION



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER